



Analyse du projet de loi décentralisation sur les services du METL/MEDDE

Depuis le 12 septembre 2012, des déclarations communes sont signées entre le gouvernement et différentes associations d'élus (ARF / ADF / AMGVF / AdCF / ACUF¹). Ces déclarations comportent 38 engagements qui décident de transferts et d'attributions de compétences, de financement, de réorientations de rôles et visent de nombreuses missions publiques (économiques, sociales, logement, aménagement, etc). Ces déclarations qui n'ont fait l'objet d'aucune concertation globale ont été les lignes directrices de l'avant projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique dévoilé dans la presse.

De plus, certaines expérimentations sont lancées ou projets annoncés : collectivité unique en Alsace, Métropole lyonnaise récupérant les compétences du département, fusion de trois départements en région centre, expérimentations en Bretagne... Le projet de loi s'inscrit dans la logique de ces expérimentations et conduira à les multiplier dans différentes régions. L'organisation de l'Etat et des collectivités locales sera donc différente d'une région à l'autre, d'un département à l'autre (s'il n'a pas disparu comme cela est prévu en Alsace), d'une commune à l'autre.

Par ailleurs, l'avant-projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique laisse présager des impacts directs ou indirects importants pour les services de l'Etat et notamment les services des ministères METL/MEDDE ainsi que les DDI.

1) Création d'un haut conseil des territoires

Une nouvelle instance composée exclusivement d'élus est créée. La plupart des sujets concernant l'organisation des services publics vont être examinés dans cette instance sans représentation démocratique.

2) Les conférences territoriales de l'action publique : des expérimentations dans toutes les directions qui remettent en cause l'égalité sur le territoire

Ces conférences constituent le point central de ce projet de loi. En effet, au prétexte que l'action publique doit être organisée de façon adaptée en fonction des territoire, ces conférences entraîneront la fin de l'égalité sur le territoire. A travers un processus d'expérimentations, différentes du région à l'autre, les compétences des collectivités seront différentes (par exemple dans une région A, les questions relatives à l'eau seront confiées aux intercommunalités et dans une région B, elles seront confiées au Conseil Régional). Par ailleurs, ces conférences pourront avoir des impacts directs sur les services de l'Etat. La ministre de la décentralisation a annoncé lors du congrès des maires de

¹ Association des Régions de France / Association des Départements de France / Association des Maires des Grandes Villes de France / Association des Collectivités de France / Association des Communauté Urbaine de France

France que ces conférences pourraient décider que des missions comme l'ATESAT soient confiées à un niveau de collectivité dans la région.

Ces conférences seront présidées par les présidents de région et le représentant de l'Etat (préfet de région) sera cantonné au rôle de commissaire du gouvernement

3) Remise en cause des normes

Le projet de loi prévoit que : « *Les critères objectifs et rationnels de nature à permettre une application proportionnée des lois concernant les collectivités territoriales peuvent être fondés notamment sur des caractéristiques démographiques, géographiques et environnementales, sur des considérations de sécurité et en fonction du niveau d'appréciation des risques potentiels auxquels un territoire est exposé.*

« *Sauf dispositions législatives contraires, ces critères peuvent également fonder la définition par voie réglementaire de modalités d'entrée en vigueur échelonnée des lois concernant les collectivités territoriales.*

« *Ces dispositions n'autorisent pas le Gouvernement à prévoir par voie réglementaire, sans habilitation législative expresse, des possibilités de dérogation à l'application des lois concernant les collectivités territoriales.* »

L'orientation est donc de remettre en cause l'existence de normes. Or la plupart des normes sont d'origine européenne ou sont imposées par des enjeux de sociétés. Plutôt que de remettre en cause les normes, il faudrait que l'Etat mette à disposition des collectivités une expertise technique qui puisse servir de conseil et d'assistance dans l'application des normes : aussi bien au niveau régional (DREAL) que départemental (DDT-M-)

4) Fonds européens

Le projet de loi confie aux régions, pour la période 2014-2020 soit par transfert de gestion, soit par délégation de gestion, la gestion des programmes opérationnels des fonds structurels européens et du Fonds européen agricole pour le développement rural dans les domaines suivants :

- la cohésion économique et sociale ; l'Etat peut aussi confier cette gestion aux conseils généraux lorsque les actions relèvent du fonds social européen ;
- le développement économique ;
- l'innovation ;
- l'aménagement du territoire et de développement rural.

L'Etat se réserve le droit de faire contribuer financièrement les régions concernées en cas de contentieux européen

Ce transfert de compétence devrait se faire a priori sans transfert de personnel et touchera directement les DDT(M)

5) Eurométropoles, communautés métropolitaines et approfondissement de l'intercommunalité

Trois eurométropoles (le nom doit évoluer) sont prévues : Lille, Lyon et Marseille et les intercommunalités de plus de 400 000 habitants pourraient se transformer en communautés métropolitaines.

Ces nouveaux types de collectivités pourraient récupérer des compétences départementales, régionales, une partie des grandes infrastructures et équipements de l'Etat, des compétences dans le domaine du logement (DALO, aides à la pierre, contingent de logement sociaux etc)...

Par ailleurs, de nombreuses dispositions sont prévues pour approfondir l'intercommunalités (facilitation des transferts de compétences entre communes et intercommunalités, nouvelles compétences assainissement, gestion des milieux aquatiques..., transferts de personnels dans des services communs...)

6) Compétences des collectivités locales

La clause de compétence générale pour les Régions et Départements est réintroduite. Mais des contraintes restent imposées aux collectivités : schémas de mutualisation, contraintes au niveau des subventions...

De nouveaux transferts de compétences ou de nouvelles missions sont prévus :

- Pour les départements : politique du handicap (MDPH), insertion. Les établissements et services d'aide par le travail seraient notamment transférés aux départements.

- Pour les régions : formation professionnelle, apprentissage, orientation. Les régions se voient aussi nouveau rôle dans l'enseignement supérieur et la recherche, dans le développement économique, dans le domaine transports avec la création d'un syndicat régional des transports en substitution des syndicats mixtes existants (à noter que les régions pourront solliciter auprès de RFF le transfert de tout ou partie d'une infrastructure ferroviaire d'intérêt local, ce que RFF ne manquera pas d'inciter à faire pour se désengager des voies non rentables). L'Etat se désengagerait aussi au profit des régions dans l'aménagement numérique des territoires. Enfin, les régions récupèrent les missions de « promouvoir la préservation de la biodiversité [à mettre en rapport avec la création de l'agence nationale de la biodiversité] et le développement des langues régionales »

- Les intercommunalités : Elle auront la charge d'établir des plans locaux d'urbanisme intercommunaux à partir de 30 000 ou 20 000 habitants. Cette modification s'inscrit dans le contexte du désengagement insidieux du METL de l'application du droit des sols et de l'urbanisme. L'impact sera direct pour les DDT. Par ailleurs, les intercommunalités récupèrent des compétences sur la gestion des milieux aquatiques : Etablissement public territorial de bassin, Schéma d'organisation, Taxe supplémentaire à la TFPB pour la réalisation des investissements de prévention des inondations... Le projet de loi entend donner aux collectivités de fortes responsabilités en matière de prévention des risques inondation alors que cela devrait relever de l'Etat !

L'analyse succincte du projet de loi montre que les impacts directs ou indirects sur les politiques publiques portées par le METL et le MEDDE et sur leurs services sont diffus, insidieux mais nombreux. En particulier, les conférences régionales de l'action publique peuvent modifier la répartition des compétences entre les services de l'Etat et les collectivités suivant un schéma différent d'une région à l'autre.

Pour la FEETS-FO ce projet de loi, sous couvert d'un texte très technique, est une remise en cause sans précédent de l'égalité républicaine sur le territoire.